

ANALELE UNIVERSITĂȚII DIN BUCUREȘTI - SERIA DREPT

Le droit de la guerre et de la paix dans le conflit israélo-palestinien

Lect. univ. Carmen Achimescu
Faculté de Droit, Université de Bucarest

Drd. Maria Bebec
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résumé: Surnommée par la presse « la guerre de Soukkot »¹, le nouvel épisode du conflit israélo-palestinien déclenché le 7 octobre 2023 par l'attaque terroriste de Hamas en Israël semble d'une violence particulière, au point de provoquer une réaction internationale comparable à celle générée par l'agression russe contre l'Ukraine. Force est de constater que, dans le fouillis de réactions multiples et diverses, la communauté internationale hésite de condamner explicitement l'attaque terroriste de Hamas. Pourtant, le désaveu international des actions de Hamas est évident et certains États évoquent même le droit d'Israël à la légitime défense, à savoir le droit de mener une « guerre » contre ce groupe terroriste, notamment dans la bande de Gaza. En même temps, vue l'ampleur et les effets dévastateurs de la riposte israélienne contre le Hamas, la communauté internationale a du mal à donner une réponse commune à des questions telles contre qui, où et comment peut Israël se défendre.

Mots-clés: conflit israélo-palestinien, légitime défense, proportionnalité

The laws of war and peace in the Israeli-Palestinian conflict

Abstract: Named by the press 'the Soukkot War', the new episode of the Israeli-Palestinian conflict, triggered on the 7th of October 2023 by Hamas' terrorist attack in Israel, appears to be particularly violent, to the point of provoking an international reaction comparable to the one generated by the Russian aggression against Ukraine. It is important to note that, in this chaos described by multiple and diverse reactions, the international community hesitates to condemn explicitly Hamas' terrorist attack. However, the international disapproval of Hamas' actions is obvious and some States even refer to Israel's right of self-defense, namely the right to 'start a war' against the terrorist group in question, in particular in the Gaza Strip. At the same time, aware of the devastating extent and effects of the Israeli retaliation against Hamas, the international community has difficulty in giving a common answer to some questions, such as against whom, where and how Israel can defend itself.

Key words: the Israeli-Palestinian conflict, self-defense, proportionality

¹ Soukkot ou "Fêtes des cabanes" est une fête juive commémorant le séjour des Hébreux dans le désert après leur sortie d'Égypte. Elle est l'une des trois fêtes de pèlerinage prescrites par la Torah. D'une durée de sept jours, elle marque la fin du cycle agricole et au cours de celle-ci, les repas doivent être pris dans une cabane appelée « soukka ». Le groupe Hamas a attaqué Israël le 7 octobre, un jour qui marquait la fin de cette fête juive.

Dreptul războiului și dreptul păcii în conflictul israelo-palestinian

Rezumat: *Supranumit de presă „războiul de Sukkot”, noul episod al conflictului israelo-palestinian declanșat pe 7 octombrie 2023, prin atacul terorist al grupării Hamas în Israel, pare a fi de o violență particulară, mergând până la a provoca o reacție internațională comparabilă cu aceea generată de agresiunea Rusiei împotriva Ucrainei. În acest haos descris de reacții multiple și diverse, comunitatea internațională ezită să condamne în mod explicit atacul terorist al Hamas. Cu toate acestea, dezaprobarea internațională a acțiunilor Hamas este evidentă și unele state evocă explicit dreptul Israelului la autoapărare, mai precis dreptul acestuia din urmă de a duce un „război” împotriva acestei grupări teroriste, în special în Fâșia Gaza. În același timp, date fiind amploarea și efectele devastatoare ale ripostei israeliene împotriva Hamas, comunității internaționale îi este greu să ofere un răspuns comun la întrebări precum împotriva cui, unde și cum se poate apăra Israelul.*

Cuvinte cheie: *conflictul israelo-palestinian, legitima apărare, proporționalitate*

Introduction

Au fil du temps, la complexité inédite du conflit israélo-palestinien a conduit à l'engagement d'un véritable bras de fer entre les pays du monde, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ci-après l'« ONU »). Bien que des efforts aient été constamment déployés pour rétablir la paix dans le Proche-Orient, ils n'ont jamais eu un effet durable. À présent, le rebondissement des violences, la diversité des réactions internationales et, par conséquent, les tensions institutionnelles au sein de l'ONU nous provoquent une sensation de « déjà-vu ». La nouveauté réside dans le fait que, à la différence des attentats terroristes antérieurs dirigés contre Israël, l'attaque du 7 octobre 2023 paraît remplir par lui seul les critères de gravité pour être qualifié d'agression armée.

Ainsi, la « revanche » israélienne peut être analysée, dans un premier temps, par rapport aux conditions dans lesquelles Israël invoque le *jus ad bellum* ou le droit de faire la guerre (I) et, dans un second temps, par rapport aux limites de l'usage de la force découlant du *jus in bello* ou le droit humanitaire (II).

I. Y-a-t-il un droit à la légitime défense d'Israël contre les attaques terroristes ?

Conformément à l'article 2.4 de la Charte des Nations Unies (ci-après « la Charte »), «les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État (...) ». Néanmoins, cette disposition devrait être lue conjointement avec celle de l'article 51 de la Charte qui trace les principaux aspects du droit à la légitime défense dont la nature est coutumière et qui se lit comme suit : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». À la lumière de ces dispositions, nous pouvons nous interroger si les activités militaires récentes menées par Israël dans la bande de Gaza restent sous l'empire du droit à la légitime défense, vu que le présent conflit soulève des difficultés particulières.

I.1. Jus ad bellum par rapport au groupe Hamas

Une première difficulté en ce qui concerne le droit d'Israël de mener des opérations militaires en Palestine réside dans le fait qu'à l'origine des attaques qui justifierait sa réaction se trouve Hamas, une entité non-étatique. Dans le silence de l'article 51 de la Charte quant aux acteurs dont les attaques sont susceptibles d'activer le mécanisme de la légitime défense, les repères jurisprudentiels de la Cour internationale de justice (ci-après « la Cour ») en matière de légitime défense² ne sont que partiellement pertinentes. Vu la nature interétatique du contentieux international, la Cour a dû se limiter à analyser uniquement les actes imputables aux États partie à la procédure.

Cela n'empêche que la pratique internationale plus récente admette que des entités non-étatiques puissent être à l'origine des agressions armées qui donnent le droit à la légitime défense³. La question si les États peuvent utiliser la force armée pour réagir à une attaque terroriste de grande envergure, alors que l'attaque n'est pas imputable à un État, mais à un groupe terroriste a trouvé une réponse dans les résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité de l'ONU à partir du 12 septembre 2001⁴. Ainsi, il est généralement admis que les attentats terroristes d'une certaine envergure représentent des menaces contre la paix et la sécurité et que les États visés par de telles attaques ont le droit à la légitime défense (individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte). Nous pouvons donc retenir que, vu le nombre de victimes civiles (y inclus les hottages), le droit d'Israël à la légitime défense en réaction à l'agression militaire perpétrée par le groupe terroriste Hamas ne serait pas sans fondement juridique.

Une deuxième difficulté est néanmoins soulevée par le fait que les groupes « ennemis » auxquelles Israël se confronte régulièrement (telles Hamas, Hezbollah ou Fatah) ne se voient pas reconnaître une envergure globale, comparable aux groupes terroristes qui figurent sur les listes du Comité des sanctions de l'ONU. En plus, les attaques de ces groupes sont liées à un puzzle complexe que représente le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même. Comme cela a été déjà mis en exergue par M. le Professeur Raphael Van Steenberghe dans son dernier article sur le conflit israélo-palestinien⁵, l'invocation de la légitime défense reste discutable aussi à cause de l'incertitude du statut d'Israël par rapport à la Palestine (puissance

² Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14. Voir également Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, disponible à <https://www.icj-cij.org/>.

³ C. HENDERSON, *The Use of Force against Non-State Actors*, Cambridge University Press, 2018; N. NOORTMANN *et a. (coord.)*, *Non-State Actors in International Law*, Hart Publishing, 2015 and N. LUBELL, *Extraterritorial Use of Force against Non-State Actors*, Oxford University Press, 2010.

⁴ Résolution 1368 du Conseil de sécurité, S/RES/1368 (2001), 12 septembre 2001 (La menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes), disponible à <https://www.un.org/securitycouncil/fr>. V. aussi Résolution 1373 du Conseil de sécurité, S/RES/1373 (2001), 28 septembre 2001 (La menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes), disponible à <https://www.un.org/securitycouncil/fr>.

⁵ R. VAN STEENBERGHE, *A plea for a right of Israel to self-defence in order to restrict its military operations in Gaza: when jus ad bellum comes to the aid of jus in bello*, Blog of the European Journal of International Law, Novembre 2023, disponible à <https://www.ejiltalk.org/>. V. aussi M. MILANOVIC, *Does Israel Have the Right to Defend Itself?*, Blog of the European Journal of International Law, Novembre 2023, disponible à <https://www.ejiltalk.org/>.

occupante?) et, également, à cause des controverses liées à la reconnaissance de l'État de Palestine⁶.

1.2. Jus ad bellum par rapport au(x) conflit(s) israélo-palestinien(s)

Depuis la guerre de Six-Jours de 1967, Israël a renforcé constamment son régime d'occupation et de colonisation dans plusieurs régions palestiniennes. Toutefois, il y a lieu de rappeler que depuis 2004 la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, a qualifié Israël comme étant la puissance occupante de la Palestine. Or, cette circonstance fait que l'invocation par Israël de son droit à la légitime défense soit discutable, vu que les actes déclencheurs du présent conflit ont été préparés dans un territoire qui se trouve, au moins partiellement, sous son occupation. La question pourrait donc ne plus être analysée du point de vue du *jus ad bellum*, étant révélatrice d'une incertitude liée au *jus in bello* applicable en cas d'occupation. De surcroît, cette quête de légitimité de la part d'Israël, qui est l'un des 57 États du monde ne reconnaissant pas l'État de Palestine est anodine, en l'absence d'un rapport litigieux interétatique⁸ - il s'agit du droit d'Israël de faire recours à la force contre une entité non-étatique qui agit depuis un territoire dont le statut est pour l'instant disputé.

La position de principe d'Israël concernant l'applicabilité du *jus ad bellum* dans le contexte de ses opérations antiterroristes a été affirmée à plusieurs occasions - la Guerre de Liban (2006), la Guerre de Gaza (2008-2009) ou bien l'incident de la flottille humanitaire (2010). Généralement, la communauté internationale n'a pas contesté le droit d'Israël de se défendre, les controverses étant liées surtout à la proportionnalité de la riposte⁹. Nous devons néanmoins noter que ce problème relative à la proportionnalité des opérations militaires peut avoir une nature mixte, étant pertinent à la fois pour *jus ad bellum* (voir la jurisprudence Nicaragua, *supra*) et pour *jus in bello*.

Pour conclure, les réactions des États du monde vis-à-vis de la crise israélo-palestinienne ont toujours eu une forte dimension politique, notamment par rapport à l'applicabilité du droit de légitime défense et à la proportionnalité des interventions. Ce qui est nouveau est que les réactions d'empathie et de soutien de la communauté internationale vont à présent des deux côtés.

II. Jus in bello – Israël contre le terrorisme

À titre liminaire, il est utile de rappeler que, dans le cadre d'un conflit armé, tous les belligérants sont tenus par une série de règles et principes, peu importe la qualité étatique ou non-étatique, peu importe la qualification d'agresseur ou de victime. Indépendamment des arguments pour ou contre le droit d'Israël à la légitime défense, l'exercice de ce droit ne serait en aucun cas illimité. Pour que l'exercice du droit à la légitime défense se fasse de manière licite, il est nécessaire de respecter deux principes phares indiquées par la CIJ dans

⁶ L'État de Palestine est reconnu par 138 États membres de l'ONU (<https://www.un.org/unispal/fr/>). Il s'agit de problèmes complexes, enracinés dans le passé troublé de ces deux pays, qui nécessiteraient une réflexion plus approfondie impossible à réaliser dans le présent article.

⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, disponible à <https://www.icj-cij.org/>.

⁸ VAN STEENBERGHE, op. cit..

⁹ I. GÂLEA, *Aplicarea normelor dreptului internațional umanitar în cazul operațiunilor antiteroriste*, Ed. C.H. Beck, București, 2013, p. 268.

sa jurisprudence *Nicaragua* : la nécessité et la proportionnalité. Tandis que la nécessité se réfère à l'exigence de limiter le recours à la force à ce qui est strictement nécessaire afin de neutraliser le danger, la proportionnalité exige que les dommages causés à l'ennemi ne soient pas excessifs par rapport aux avantages militaires susceptibles d'être obtenus. Cela suppose une analyse *in concreto* sur un terrain qui est situé à la confluence de *jus ad bellum* et de *jus in bello*.

Suite aux représailles d'Israël en réponse aux attaques de Hamas du 7 octobre 2023, la situation humanitaire dans la bande de Gaza s'est constamment détériorée. Comme cela a été très bien mis en avant par un groupe de professeurs de droit international public ayant étudié l'impact des événements sanglants ayant lieu chaque jour en Palestine, « *le Proche-Orient est, de nouveau, le théâtre d'une insoutenable spirale de violences et de vengeance dont les victimes immédiates sont les civils, israéliens, palestiniens et d'autres nationalités* »¹⁰. Est-ce cela nécessaire et proportionnel au but poursuivi ? Pour essayer de trouver une réponse, il est important de mentionner l'appel fait par le président Joe Biden aux israéliens de ne répéter les fautes commises par les américains après les attentats de septembre 2001¹¹, ou bien la déclaration du Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell, selon laquelle « une horreur n'en (justifiait) pas une autre »¹² ou encore des affirmations beaucoup plus dures, à l'image de celle du président Recep Tayyip Erdoğan rappelant que « bombarder des hôpitaux ou tuer des enfants n'est pas dans la Torah »¹³. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute que, pour un bon moment, le reprise des hostilités israélo-palestiniennes a détourné l'attention publique de la guerre russo-ukrainienne.

Vu que la riposte israélienne à la brutalité des attaques menées par le Hamas a atteint des proportions impressionnantes, les insuffisances du système collectif de maintien de la paix reviennent au cœur des débats. L'ONU aurait-elle au moins la capacité de limiter les dégâts et d'offrir un soutien humanitaire minimal à la population civile affectée ?

II.1. La réaction de l'ONU face à la crise humanitaire de la bande de Gaza

Il y a plus d'un mois, le veto américain conduisait au blocage du Conseil de sécurité des Nations Unies, essayant pour la quatrième fois d'adopter un projet de résolution par rapport aux événements ultérieurs au 7 octobre 2023. La justification du veto des États-Unis résidait dans son désaccord sur l'absence d'une mention expresse du « *droit d'Israël à la légitime défense* »¹⁴ dans le texte de la résolution. Dans ce contexte, la situation de crise instaurée au niveau du Conseil et le retard inhérent, qui se comptabilise essentiellement dans les vies humaines perdues, ont incité l'Assemblée générale des Nations Unies d'activer le

¹⁰ E. LAGRANGE et a., *Conflit au Proche-Orient : rappels à la loi des nations*, Le club des juristes (L'actualité sous le prisme du droit), Novembre 2023, disponible à <https://www.leclubdesjuristes.com/>.

¹¹ Allocution du président Biden sur les attaques terroristes du 7 octobre et la résilience de l'État d'Israël et de son peuple, 18 octobre 2023, U.S. DEPARTMENT of State, disponible à <https://www.state.gov/>.

¹² Communiqué de presse soutenu à Doha, le 16 novembre 2023, par Josep Borrell, le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, disponible à <https://www.lefigaro.fr/>.

¹³ Communiqué de presse soutenu à Berlin, le 17 novembre 2023, par Recep Tayyip Erdoğan, le Président de la République de Turquie, disponible à <https://www.france24.com/fr/>.

¹⁴ Nations Unies, Département de l'information, *Israel-Gaza crisis : US vetoes Security Council resolution*. 18 octobre 2023, disponible à <https://news.un.org/en/>.

mécanisme de la résolution 377 « Union pour le maintien de la Paix »¹⁵ et convoquer sa dixième session extraordinaire d'urgence¹⁶.

Le 27 octobre 2023, l'Assemblée générale a ainsi réussi à adopter, avec 120 voix pour, 14 voix contre et 45 abstentions, une résolution sur « La protection des civils et le respect des obligations juridiques et humanitaires »¹⁷. Il est utile de rappeler qu'avant la soumission au vote du projet de résolution présenté par la Jordanie, l'Assemblée avait rejeté un amendement proposé par le Canada. L'amendement condamnait sans équivoque les attaques terroristes de Hamas ayant eu lieu en Israël et la prise des otages, tout en exigeant leur traitement humain et leur libération immédiate et inconditionnelle. Même si la majorité nécessaire à l'adoption de l'amendement n'a pas été réunie, un nombre assez important de voix favorables ont été exprimées : 88 voix pour, 55 contre et 23 absents¹⁸.

L'adoption du projet de résolution de la Jordanie et le refus de l'amendement de Canada n'ont pas conduit à des réactions harmonisées de la part de la communauté internationale dont les représentants, dans leurs prises de parole, ont exprimé des opinions diverses sur l'existence ou l'absence d'un éventuel droit d'Israël à la légitime défense en réponse aux attaques terroristes de 7 octobre. En l'occurrence, le représentant d'Israël a soutenu qu'en dépit du fait que son pays ait subi l'un des plus grands massacres depuis l'Holocauste, la « famille des Nations », par ses votes, ne lui reconnaissait pas le droit de se défendre. De plus, à l'image du représentant américain, celui d'Israël a critiqué avec véhémence l'omission de l'insertion du nom de Hamas dans la résolution, fait susceptible, selon lui, de couvrir les horreurs commises, lésant ainsi l'État israélien et son peuple¹⁹.

Ultérieurement, le Conseil de sécurité, ayant finalement réussi à dépasser les difficultés fonctionnelles liées au veto de ses cinq membres permanents, adopta le 15 novembre 2023²⁰, après quatre tentatives infructueuses, un projet de résolution présenté par la Malte. Adoptée avec 12 voix pour, aucun vote contre et 3 abstentions (les États-Unis, le Royaume-Uni et la Russie), la résolution appelle à la libération immédiate de tous les otages détenus par le Hamas. Bien que cette nouvelle résolution ne condamne toujours pas les attaques terroristes du Hamas de 7 octobre, l'ambassadrice des États-Unis, Linda Thomas-Greenfield²¹, a exprimé sa satisfaction du fait qu'au moins le nom de cette organisation soit, d'ores et déjà, expressément mentionné dans le texte de la résolution. L'enjeu de la

¹⁵ Résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950 (L'union pour le maintien de la paix), disponible à <https://www.un.org/fr/ga/>.

¹⁶ Le mécanisme permet à l'Assemblée générale de formuler des recommandations lorsque le Conseil de sécurité est bloqué dans son processus décisionnel. Dans le passé, le mécanisme a déjà été activé en lien avec le conflit israélo-palestinien (en 1967, 1980 et 1982, 1997), (<https://www.un.org/en/>). Par ailleurs, l'Assemblée générale a sollicité jusqu'à présent deux avis consultatifs concernant la situation de la Palestine - un premier avis, rendu par la Cour en 2004, et une deuxième demande adressée à la Cour en janvier 2023 (<https://www.icj-cij.org/>).

¹⁷ Résolution A/ES-10/L.25 du 26 octobre 2023 (Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires), disponible à <https://www.un.org/fr/ga/>.

¹⁸ Nations Unies, Département de l'information, L'Assemblée générale adopte une résolution sur Gaza appelant à une trêve humanitaire immédiate. 27 octobre 2023, disponible à <https://news.un.org/en/>.

¹⁹ Nations Unies, Département de l'information, General Assembly Adopts Resolution Calling for Immediate, Sustained Humanitarian Truce Leading to Cessation of Hostilities between Israel, Hamas. 27 octobre 2023, disponible à <https://news.un.org/en/>.

²⁰ Nations Unies, Département de l'information, Gaza : le Conseil de sécurité adopte son premier texte depuis le 7 octobre pour demander des pauses humanitaires et la libération des otages par le Hamas. 15 novembre 2023, disponible à <https://news.un.org/en/>.

²¹ Nations Unies, Département de l'information, Le Conseil de sécurité adopte une résolution réclamant des pauses humanitaires urgentes et prolongées à Gaza. 15 novembre 2023, disponible à <https://news.un.org/en/>.

qualification du groupe Hamas en tant que groupe terroriste d'envergure globale est extrêmement élevé, car c'est un premier pas vers la reconnaissance d'une légitimité « de principe » des actions de défense contre celui-ci. Pour l'instant, il n'y a qu'une liste limitative d'États qui ont inscrit le groupe Hamas sur les listes noires, dont les États membres de l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni ou l'Australie.

C'est une évidence d'observer que les deux résolutions précitées, celle de 27 octobre de l'Assemblée générale et celle de 15 novembre du Conseil de sécurité, dont la portée est essentiellement humanitaire, représentent des tentatives de la communauté internationale d'arrêter les représailles israéliennes. En même temps, il y a lieu de faire valoir que par sa résolution, l'Assemblée générale appelle notamment à une « trêve humanitaire immédiate, durable et soutenue », à ce que toutes les parties respectent le droit international, à une aide continue dans la bande de Gaza, à la « libération immédiate et inconditionnelle » de tous les civils pris en otage et à leur traitement humain. Cela correspond aux obligations humanitaires coutumières, codifiées par Protocole additionnel II aux Conventions de Genève d'août 1949, imposées non seulement aux États, mais aussi aux groupes non-étatiques belligérants.

Les interventions des 110 représentants de États inscrits pour cette session extraordinaire se sont penchées surtout sur la peine et la souffrance des civils et les vies humaines perdues en raison de l'inaction du Conseil de sécurité, confronté à l'impossibilité d'adopter une décision. Parmi ceux qui ont condamné l'inaction au détriment de la vie se retrouvent le chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'ONU, M. Olof Skoog et la représentante du Qatar, Mme Almaha Mubarak F.J. Al-Thani. De plus, certaines allégations, telles celles de M. Osama Mahmoud Abdelkhalek Mahmoud, le représentant de l'Égypte, sont particulièrement incisives, car, en citant un proverbe arabe, il a déclaré que l'Assemblée ne doit pas être « un diable muet qui ne parle pas pour la vérité ».

L'adoption de la résolution de l'Assemblée générale du 27 octobre paraît avoir été l'impulsion qui avait débloqué le Conseil de sécurité qui, à son tour, a adopté le 15 novembre 2023 la résolution évoquée ci-dessus qui appelle à « des pauses humanitaires urgentes et prolongées à Gaza et à la libération immédiate des otages ». Toutefois, le mécontentement des membres permanents du Conseil de sécurité persiste. Par exemple, la Russie, par la voix de son ambassadeur, M. Vasily Nebenzya, avait soutenu dès le début qu'un cessez-le-feu ou une trêve ne peuvent pas être remplacés par des pauses humanitaires.

Il est vrai que la situation actuelle de l'enclave palestinienne va de pire en pire. Bien que le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, ait invoqué l'article 99 de la Charte pour exhorter le Conseil de sécurité à « faire pression pour éviter une catastrophe humanitaire » à Gaza et à s'unir pour appeler à un cessez-le-feu humanitaire complet entre Israël et les militants palestiniens, ses efforts sont restés sans écho²². Le 8 décembre 2023, les États-Unis ont mis à nouveau leur veto sur un projet de résolution proposé par les Émirats arabes unis qui exigeait « un cessez-le-feu humanitaire immédiat ». L'explication offerte par le Représentant permanent adjoint des États-Unis auprès de l'ONU revient au constat que le refus de condamner les attaques de 7 octobre contre Israël dans le texte de la résolution est

²² Nations Unies, Département de l'information, Guterres exhorte le Conseil de sécurité à agir pour éviter une catastrophe humanitaire à Gaza. 6 décembre 2023, disponible à <https://news.un.org/en/>. Jusqu'à présent, l'art. 99 n'a été utilisé que deux fois, en 1979 lors de la crise des otages américains à Téhéran et en 1989 par rapport à la situation de Liban.

« incompréhensible » et qu'un cessez-le-feu inconditionnel pourrait permettre au Hamas d'attaquer de nouveau²³.

II.2. Le dialogue des « belligérants » sur la crise humanitaire

Compte tenu du fait que les parties du conflit en question, Israël et le Hamas, ont eu les deux des réactions disproportionnées, en violant par leurs attaques les normes de droit international humanitaire, nous pourrions penser que le choix fait par l'ONU de ne pas être ferme quant à la qualification des actes des uns et des autres s'était avéré équilibré, même bénéfique. Pour un moment, les évolutions sur le front ont pu donner l'espoir d'un dialogue entre les « ennemis ». Le 24 novembre, une trêve dans la bande de Gaza est entrée en vigueur initialement pour quatre jours, ayant été ultérieurement prolongée encore deux fois, jusqu'au premier décembre. Cette semaine dite « paix » entre Israël et la Palestine a été issue des négociations intensives conduites par le Qatar, les États-Unis et l'Égypte. Pendant ce laps de temps tellement bref par rapport à la situation dramatique existante sur le terrain, 80 otages israéliens et 240 prisonniers palestiniens ont été libérés, tandis que des aides humanitaires ont été apportées en Gaza²⁴.

En dépit des efforts et pressions faits par le secrétaire d'État américain Antony Blinken pour essayer d'obtenir un prolongement de la trêve qui aurait permis la libération de plus d'otages et un aide supplémentaire au peuple palestinien de Gaza, les hostilités ont recommencé à faire des victimes²⁵. Les récents bombardements israéliens en Gaza et l'attaque terroriste de Hamas à Jérusalem²⁶ font la preuve d'une reprise sanglante des combats que le Haut-Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme, Volker Türk, qualifie comme étant « catastrophique ». De surcroît, il a fait un appel aux États ayant une certaine influence sur les parties au conflit de « redoubler d'efforts, immédiatement, pour garantir un cessez-le-feu »²⁷. En plus, il a exhorté les parties à faire taire les armes et revenir au dialogue, car « les souffrances infligées aux civils sont trop lourdes »²⁸. Dans le même sens, le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres a déclaré que « la reprise des hostilités ne fait que montrer combien il est important d'avoir un véritable cessez-le-feu humanitaire »²⁹.

²³ Nations Unies, Département de l'information, Les États-Unis mettent leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité sur Gaza. 8 décembre 2023, disponible à <https://news.un.org/en/>.

²⁴ Communiqué de presse publié par Euronews sur la reprise des combats entre Israël et le Hamas après une semaine de trêve, Décembre 2023, disponible à <https://fr.euronews.com/>.

²⁵ Communiqué de presse publié par France 24 sur la visite du secrétaire d'État américain Antony Blinken en Israël pour faire pression sur la trêve et l'aide humanitaire, Novembre 2023, disponible à <https://www.france24.com/fr/>.

²⁶ S. FOREY, Guerre Israël-Hamas : « Jérusalem est en train de bouillir », Le Monde, Décembre 2023, disponible à <https://www.lemonde.fr/>.

²⁷ Communiqué de presse publié par Euronews avec l'Agence France-Presse sur la reprise des combats après l'expiration de la trêve entre Israël et le Hamas, Décembre 2023, disponible à <https://fr.euronews.com/>.

²⁸ Nations Unies, Département de l'information, Gaza : « Faites taire les armes et revenez au dialogue – les souffrances infligées aux civils sont trop lourdes » exhorte Volker Türk. 3 décembre 2023, disponible à <https://news.un.org/en/>.

²⁹ Nations Unies, Département de l'information, Choc et terreur à Gaza avec la reprise des bombardements sur l'enclave. 1 décembre 2023, disponible à <https://news.un.org/en/>.

Conclusion

Le message de la communauté internationale pour les belligérants pourrait donc être résumé ainsi: indépendamment du *jus ad bellum*, le respect du *jus in bello* s'impose à part entière dans le cadre des actions armées. La question de la légitimité de l'usage de la force armée que l'État d'Israël fait dans la bande de Gaza à partir du 7 octobre 2023 reste sans réponse ferme. Les résolutions adoptées à l'ONU et tous les efforts internationaux se concentrent à présent sur la situation humanitaire générée par le rebondissement de cet ancien conflit. Ainsi, la question du droit d'Israël à la légitime défense reste ouverte: malgré les efforts diplomatiques d'Israël, soutenu notamment par les États Unis et le Canada, un tel droit ne lui est pas reconnu. Ce droit ne lui est pas non plus refusé de manière explicite, même si, dans la longue histoire du conflit israélo-palestinien, Israël a eu des difficultés à se faire qualifier en tant qu'État « victime ».

L'existence des victimes civiles des deux côtés est pourtant une certitude et la protection de la vie, de l'intégrité et de la sécurité des individus est, sans doute, un objectif commun des parties au conflit. Serait celui-ci un objectif d'une inavouable importance secondaire ?